



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

## **REGLEMENT DE CONSULTATION**

### **CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE DEPANNAGE DES VEHICULES LEGERS ET DES POIDS LOURDS SUR LES VOIES EXPRESS DU DEPARTEMENT DES VOSGES : RN57, RN59 et RN66**

#### DATE LIMITE DE DEPOT ET DE RECEPTION

#### DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Pour une réception postale, cachet de la poste faisant foi ou un dépôt en préfecture :

**lundi 30 janvier 2023, à 16h15**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Virginie MARTINEZ

## SOMMAIRE

<u>Article 1.</u>	objet de la consultation.....	3
<u>Article 2.</u>	règles applicables à la présente consultation.....	3
<u>Article 3.</u>	caractéristiques principales.....	3
<u>Article 4.</u>	valeur estimée du contrat de concession.....	3
<u>Article 5.</u>	financement des installations et rémunération du délégataire.....	4
<u>Article 6.</u>	répartition des agréments par secteurs.....	4
<u>Article 7.</u>	durée du contrat de concession de service public.....	4
<u>Article 8.</u>	lieu d'exécution.....	4
<u>Article 9.</u>	recevabilité des offres.....	4
<u>Article 10.</u>	organisation générale de la consultation.....	5
<u>Article 11.</u>	négociations.....	5
<u>Article 12.</u>	modalités de présentation des candidatures.....	5
<u>Article 13.</u>	modalités de présentation des offres.....	6
<u>Article 14.</u>	modalités de remise des plis de candidatures et des offres sous papier.....	10
<u>Article 15.</u>	modification de détail du dossier de consultation.....	11
<u>Article 16.</u>	renseignements complémentaires.....	11

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC  
DE DEPANNAGE DES VEHICULES LEGERS ET DES POIDS LOURDS  
SUR LES VOIES EXPRESS DU DEPARTEMENT DES VOSGES**

**Autorité concédante :**

*État - préfet des VOSGES – préfecture des Vosges  
Place Foch – 88026 EPINAL cédex  
adresse internet [www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr)*

**Personne responsable du suivi du contrat de concession :**

*Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges*

**Personnes habilitées à donner des renseignements administratifs :**

*Madame Marie-France FISCHER  
Cheffe du bureau des polices administratives  
Tél. : 03 29 69 88 25*

*ou à défaut*

*Madame Fabienne ANTON  
Adjointe à la cheffe du bureau des polices administratives  
Tél. : 03 29 69 88 35*

**Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION**

La consultation a pour objet un appel à candidature en vue de la passation du contrat de concession de service public de dépannage des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL) sur les voies express du département des VOSGES, à savoir : RN57, RN59 et RN66.

**Article 2 - RÈGLES APPLICABLES À LA PRÉSENTE CONSULTATION**

La présente consultation intervient dans le cadre des dispositions prévues par le code de la commande publique (CCP) relatives aux contrats de concession, notamment ses articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants.

Le contrat de concession de service public de dépannage précité constitue un contrat de commande publique ayant pour objet des services spécifiques, à savoir des services de sécurité publique et de secours. Les règles de passation applicables à ce contrat sont les règles simplifiées prévues par les articles R.3126-1 à R.3126-14 du CCP.

**Article 3 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES**

Sélection d'entreprises, ou de groupements d'entreprises sous forme de groupement conjoint, qui seront habilitées, au regard des conditions fixées dans le présent règlement par la passation d'un contrat de concession de service public, à effectuer les opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules VL et/ou PL sur les voies express du département des VOSGES.

**Article 4 - VALEUR ESTIMÉE DU CONTRAT DE CONCESSION**

La valeur du contrat de concession envisagé doit être estimée pour déterminer les règles procédurales applicables à la passation des contrats.

Le contrat de concession ayant été attribué en 2018 à 15 entreprises pour les VL et à 5 entreprises pour les PL pour une durée de 5 ans par lots (5 secteurs pour les VL et 3 secteurs pour les PL), la valeur estimée du contrat de concession correspond à la somme du chiffre d'affaires total hors taxes de chacun des concessionnaires pendant la durée du contrat, à laquelle sont ajoutés les recettes perçues sur les usagers, les éventuels avantages financiers octroyés par une autorité publique ou d'autres personnes, les éventuelles recettes tirées de toute vente d'actif faisant partie de la concession.

Sur cette base, il ressort que la valeur estimée du contrat de concession pour le dépannage des VL et des PL est inférieure au seuil européen de 5 350 000 euros HT.

En conséquence, les règles de procédure applicables au présent contrat sont les suivantes :

- pas d'obligation de consignation des étapes de la procédure de passation (article L.3126-2 du CCP) ;
- avis de concession sur un formulaire simplifié (article R.3126-3 du CCP) ;
- publication de l'avis dans un journal d'annonces légales et, éventuellement, dans une revue spécialisée (article R.3126-4 du CCP) ;
- délais de réception des candidatures et des offres fixés par l'autorité concédante et adaptés aux caractéristiques de la concession (article R.3126-8 et R.3126-9 du CCP) ;
- publication des critères de sélection des offres suffisante (pas d'obligation de les hiérarchiser, article R.3124-4 du CCP) ;
- pas d'obligation d'informer spontanément les candidats et soumissionnaires évincés (article R.3126-11 du CCP) ;
- pas d'obligation de publication d'un avis d'attribution (article R.3126-13 du CCP).

#### **Article 5 - FINANCEMENT DES INSTALLATIONS ET RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE**

Le dépanneur agréé assurera le financement des moyens matériels et humains, ainsi que l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service concédé.

La rémunération du dépanneur agréé sera déterminée par la facturation à l'utilisateur du service concédé conformément à la réglementation en vigueur et à son offre de prix (cf article 13 § « l'offre de prix » du présent document).

#### **Article 6 - RÉPARTITION DES AGRÉMENTS PAR SECTEURS**

Le réseau des voies express du département des VOSGES est divisé en secteurs d'intervention définis en annexe du cahier des charges des dépanneurs sur voie express du département des Vosges.

Le nombre des garagistes dépanneurs agréés sur chacun de ces secteurs est fixé à un maximum de :

- 4 garagistes dépanneurs pour l'agrément « véhicules légers » sur les secteurs 1 – 2 – 3 et 4 ;
- 2 garagistes dépanneurs pour l'agrément « véhicules légers » sur le secteur 5 ;
- 2 garagistes dépanneurs pour l'agrément « véhicules poids lourds » sur les secteurs 6 – 7 et 8.

Un candidat peut être agréé sur plusieurs secteurs sous réserve du respect des conditions d'intervention qui s'imposent à lui et mentionnées dans le cahier des charges.

#### **Article 7 - DURÉE DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

Le contrat de concession de service public entrera en vigueur à compter du 29 mars 2023 et prendra fin le 31 décembre 2029.

A l'issue de cette période, le bénéficiaire de l'agrément pourra se porter candidat pour un nouvel agrément dans le cadre d'une nouvelle procédure d'appel à candidatures.

#### **Article 8 - LIEU D'EXÉCUTION**

Voies express du département des Vosges telles qu'elles figurent en annexe du cahier des charges des dépanneurs sur voies express du département des Vosges.

#### **Article 9 – RECEVABILITÉ DES OFFRES**

Satisfaire aux conditions du cahier des charges précité.

## **Article 10 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA CONSULTATION**

Les dossiers de candidatures et d'offres seront examinés par la commission départementale de dépannage sur voies express.

### **9.1 - composition du dossier de candidature**

Les candidats devront retourner dans les délais impartis un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- \* le règlement de consultation, daté, accepté et signé pour la présentation d'une candidature ;
- \* les pièces mentionnées à l'article 13 du présent règlement de consultation.

### **9.2 - critères de sélection des candidats admis à présenter une offre**

La sélection des candidats sera réalisée après consultation des membres de la commission départementale de dépannage sur voies express qui examineront les dossiers déposés et qui analyseront notamment :

- \* les garanties professionnelles, administratives et financières des candidats ;
- \* ainsi que leur capacité à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les candidats admis à présenter une offre recevront le cahier des charges des dépanneurs sur voies express du département des VOSGES. Ce document sera également téléchargeable sur le site Internet de la préfecture des VOSGES.

### **9.3 - critères d'appréciation des offres**

Les critères de sélection sont les suivants :

- 1° - localisation géographique du ou des locaux du candidat au regard de la nécessité d'une intervention rapide en tous points du secteur, évaluée suivant un délai raisonnable en la matière, ainsi que la durée du déplacement imposée à l'utilisateur. S'agissant du critère de localisation de l'entreprise, la détermination de distances et des temps de trajet sera faite en utilisant l'application internet mappy.com ;*
- 2° - nature, organisation et performance des moyens mis en œuvre par l'entreprise ;*
- 3° - moyens humains de l'entreprise ;*
- 4° - prestations tarifaires proposées pour les interventions.*

Le premier critère est pondéré à hauteur de 50 %, le deuxième à hauteur de 30 %, et les deux autres à hauteur de 10 % chacun.

### **9.4 - visite inopinée des installations**

Les entreprises dont la candidature aura été retenue par la commission départementale de dépannage sur voies express feront l'objet d'une visite inopinée des membres de l'instance précitée. Cependant, le candidat aura connaissance d'une période déterminée (ex. la visite aura lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, aucune précision sur le jour et l'horaire n'étant apportée) au cours de laquelle cette visite sera opérée. Ce déplacement sur site aura pour but de découvrir les installations des établissements et de procéder à leur évaluation selon une grille de critères figurant en **annexe 2** du présent règlement de consultation. Il est précisé qu'en cas de visite infructueuse (par exemple locaux fermés et/ou inaccessibles), une seconde visite sera effectuée. Si cette seconde visite est également infructueuse, la candidature sera rejetée.

## **Article 11 – NÉGOCIATIONS**

Aucune négociation n'aura lieu avec les candidats.

## **Article 12 – MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES**

La candidature est rédigée en langue française et les sommes sont exprimées en euros. Elle est fournie **en deux exemplaires papier. Aucun dépôt électronique n'est autorisé.**

**Si un candidat souhaite obtenir un agrément sur plusieurs secteurs, les demandes devront être présentées séparément.**

**Le dossier papier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe extérieure cachetée qui contiendra deux enveloppes intérieures (l'une portant la mention « candidature », l'autre portant la mention « offre ») également cachetées.**

L'enveloppe intérieure portant la mention « candidature » contiendra les pièces suivantes :

- une lettre de candidature par secteur VL et/ou PL à préciser : imprimé DC1 complété et signé. En cas de groupement, la lettre de candidature précise la forme du groupement, ses membres ainsi que le nom de la société mandataire. Elle sera signée par une personne habilitée de chacun des membres du groupement ou accompagnée du pouvoir donné par ces membres au mandataire pour la présentation du dossier de candidature ;
- la déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement : imprimé DC2 complété et signé ;
- copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport du dirigeant ou du gérant ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- les certificats des administrations fiscales et sociales justifiant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et de ses contributions sociales. Ces certificats, qui pourront être des copies, porteront la mention suivante :  
**« Je soussigné (X)…, agissant au nom de l'entreprise (Y)…, atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original » (date et signature) ;**

*Les imprimés sont disponibles sur le portail du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sites <http://www.economie.gouv.fr> avec des notices explicatives.*

- si le candidat est en redressement judiciaire, il fournira une copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la procédure de passation des contrats de concession figurant dans les articles L.3123-1 à L.3123-11 du CCP (les motifs d'exclusion sont rappelés en **annexe 1** du présent règlement) ;
- que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L.3123-18, L.3123-19 et L.3123-31 du CCP et dans les conditions fixées aux articles R.3123-1 à R.3123-8 du même code sont exacts ;
- une déclaration sur l'honneur que l'entreprise n'emploie pas de personnel en situation irrégulière ;
- un justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait de K bis de moins de trois mois) ;
- une attestation d'assurance justifiant d'une garantie pour un montant suffisant compte tenu des activités exercées, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le candidat pourrait encourir en raison de son activité professionnelle ;
- une déclaration relative au chiffre d'affaires global de l'entreprise dans l'activité concernée par la consultation ;
- un extrait des bilans et comptes de résultat des trois dernières années ou depuis la création de la structure candidate, si elle est plus récente.

**En cas de réponse sous forme de groupement**, il est demandé la constitution d'un groupement conjoint.

L'ensemble des pièces demandées ci-dessus devront être fournies pour chacun des membres du groupement à l'exception de la lettre de candidature (formulaire DC1) établie pour l'ensemble du groupement (une lettre de candidature par secteur VL et/ou PL à préciser). La lettre de candidature indiquera l'identité du mandataire du groupement.

#### **Article 13 – MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES**

L'offre des candidats sera rédigée en langue française et les sommes seront exprimées en euros.

Elle sera fournie **en 2 exemplaires papier**.

**L'enveloppe intérieure portant la mention « offre »** contiendra les pièces suivantes :

- **le règlement de consultation** signé et accepté,
- **le cahier des charges** daté et signé,
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée, par laquelle le candidat s'engage à respecter les conditions imposées par le cahier des charges ;
- **une offre de prix** complétée, datée et signée,
  
- **un mémoire technique** élaboré par le candidat explicitant l'offre et les moyens qui seront déployés pour réaliser les prestations, objet du présent contrat. Il y sera notamment indiqué le ou les sites de départ des véhicules d'intervention et les points suivants y seront décrits :
  - la capacité à intervenir rapidement en tout point du secteur. Si une société ou un groupement est candidat sur plusieurs secteurs, il précisera si celle-ci doit répondre à une contrainte donnée (exemple : semaine d'astreinte obligatoirement différente par secteur) ou si ses moyens lui permettent de traiter l'ensemble des secteurs demandés sur une semaine donnée ;
  - la performance des moyens mis en œuvre : descriptif des moyens humains et matériels. Si ces moyens sont susceptibles d'être affectés à un autre usage, il conviendra d'indiquer l'ensemble des agréments, conventions, marchés ou autres engagements pris auprès d'autorités publiques, constructeurs automobile, compagnies d'assurance... ainsi que l'éventuelle affectation de ces moyens à une clientèle propre à l'entreprise (dépannage, réparation...);
  - la qualité de la prestation en faveur du public : amplitude des jours et horaires d'ouverture au public, description des certifications de normes qualité détenues par l'entreprise, équipements et services mis à disposition l'utilisateur.

Ce mémoire technique sera complété par les pièces suivantes :

- liste du personnel de l'entreprise avec sa qualification : copie des diplômes techniques des salariés ou tout justificatif permettant d'attester leur aptitude professionnelle (l'absence de ces documents entraînera l'élimination du ou des salariés mentionnés dans le dossier de candidature) ;
- copie recto-verso des permis de conduire des salariés concernés ;
- copie des titres de séjour (pour les ressortissants hors union européenne) ;
- liste récapitulative des matériels d'intervention (nombre, caractéristiques techniques, moyens de liaison) ;
- copie des cartes grises et autorisations de mise en circulation de tous les véhicules dont le candidat dispose au moment du dépôt de la candidature ;
- convention de mise à disposition des véhicules si ceux-ci ne sont pas immatriculés au nom du candidat ;
- liste de références suffisamment explicites pour apprécier les compétences du candidat dans le domaine d'activité équivalent à l'objet de la concession ou toute autre information permettant de vérifier sa capacité à gérer le service public concédé, notamment la liste des contrats obtenus ou en cours d'instruction dans d'autres départements à quelque titre que ce soit ;
- descriptif complet du ou des locaux de l'entreprise avec plan de masse et de situation ;
- bail ou titre de propriété des installations.

● **l'offre de prix**

- concernant les véhicules légers hors tarifs réglementés : le candidat indiquera le prix au km du remorquage et le coût journalier du gardiennage pratiqués par l'entreprise. Le candidat s'engagera à pratiquer ce tarif pendant un an, révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;
- concernant le dépannage remorquage des véhicules lourds, le candidat indiquera ses tarifs selon les tableaux qui suivent :

**Facturation du dépannage d'un véhicule PL en panne**

<i>Prestation N°</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Facturation du dépannage au temps passé *</i>	<i>Facturation du dépannage au kilomètre</i>
1	<i>Prise en charge</i>	<i>Frais fixes liés à l'organisation et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'intervention</i>	<i>1 tarif forfaitaire</i>	<i>1 tarif forfaitaire</i>
2	<i>Temps de roulage</i>	<i>Il sera décompté depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne. Il comprend : l'utilisation du véhicule, 1 personne et les km parcourus</i>	<i>Taux horaire x Temps passé</i>	
2 BIS	<i>Distance de roulage</i>	<i>Elle sera décomptée depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne. Elle comprend : l'utilisation du véhicule, 1 personne et le temps nécessaire au déplacement.</i>		<i>Coût du km x Nb de km</i>
3	<i>Main d'œuvre dépannage</i>	<i>Temps effectif sur place de la personne réalisant le dépannage. Temps décompté depuis l'arrivée sur place jusqu'à la fin des opérations de mécanique sur place. Il comprend l'utilisation du matériel et une personne.</i>	<i>Taux horaire x Temps passé</i>	<i>Taux horaire x Temps passé</i>

Les taux horaires des prestations 2 et 3 peuvent être différents.



### Facturation du remorquage d'un véhicule PL en panne

<i>Prestation n°</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Facturation du remorquage au temps passé *</i>	<i>Facturation du remorquage au kilomètre *</i>
1	<i>Prise en charge</i>	<i>Frais fixes liés à l'organisation et à la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'intervention</i>	<i>1 tarif forfaitaire</i>	<i>1 tarif forfaitaire</i>
2	<i>Temps d'attente</i>	<i>Il s'agit du temps nécessaire à l'échange d'information entre le dépanneur et le propriétaire du véhicule (qui n'est pas sur place en général), le temps de la prise de décision, les temps d'éventuels transferts de passagers (autocars) ou de marchandises. Il comprend l'immobilisation du véhicule et d'une personne. Il se décompte depuis l'arrivée sur place jusqu'à la prise de décision c'est-à-dire jusqu'à la mise en œuvre des moyens de remorquage.</i>	<i>Taux horaire x Temps passé</i>	<i>Taux horaire x Temps passé</i>
3	<i>Main d'œuvre remorquage</i>	<i>Il s'agit du temps nécessaire à la mise en œuvre des moyens de remorquage et du temps nécessaire à la préparation au remorquage du véhicule en panne (interventions sur les freins, sur les arbres de transmission...) Il comprend l'utilisation du matériel et une personne. Il débute dès la mise en œuvre des moyens de remorquage (fin du temps d'attente éventuel ou heure d'arrivée sur place) et se termine dès le départ de l'équipage (dépanneuse plus dépanné).</i>	<i>Taux horaire x Temps passé</i>	<i>Taux horaire x Temps passé</i>
4	<i>Temps de roulage en charge</i>	<i>Il s'agit du temps de roulage effectif de l'équipage formé. Il comprend l'utilisation du véhicule de dépannage, 1 personne et les kilomètres parcourus. Il se décompte depuis le départ du lieu de la panne jusqu'à l'arrivée au lieu de dépôt du véhicule pris en charge.</i>	<i>Taux horaire x Temps passé</i>	
4 BIS	<i>Distance de roulage en charge</i>	<i>Il s'agit de la distance de roulage effectif de l'équipage formé. Elle comprend l'utilisation du véhicule de dépannage, 1 personne et le temps de roulage. Elle se décompte depuis le départ du lieu de la panne jusqu'à l'arrivée au lieu de dépôt du véhicule pris en charge.</i>		<i>Coût du km x Nb de Km</i>

Les taux horaires des prestations 2, 3 et 4 peuvent être différents.  
Vous indiquerez les tarifs pratiqués pour l'enlèvement des poids lourds ainsi que pour les cars de tourisme.  
Le choix est laissé au dépanneur de facturer au « temps passé » ou « au kilomètre » pour ce qui concerne les périodes de déplacement du véhicule de dépannage. Il en résulte une facturation des prestations basée sur des taux horaires pour les autres prestations.

**Article 13 - MODALITÉS DE REMISE DES PLIS DE CANDIDATURES ET DES OFFRES SOUS FORME PAPIER :**

Les candidatures et les offres devront être adressées au plus tard le **lundi 30 janvier 2023, à 16h15 :**

- elles pourront être directement déposées à la préfecture des VOSGES, contre récépissé, au bureau des polices administratives, place Foch à EPINAL les jours ouvrés après appel téléphonique au 03 29 69 88 25 ou au 03 29 69 88 35 de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15 ;

- elles pourront être expédiées par voie postale en recommandé avec accusé de réception à la préfecture des VOSGES - cabinet – direction des sécurités - bureau des polices administratives – Place Foch – 88026 EPINAL cédex, le cachet de la poste faisant foi.

L'enveloppe extérieure contiendra deux enveloppes intérieures (l'une portant la mention « candidature » et l'autre portant la mention « offre ») qui seront cachetées et contiendront les justifications à produire par le candidat conformément à l'article 12 du présent règlement. L'enveloppe intérieure « candidature » portera les mentions suivantes :

<p><b>Concession de service public de dépannage des véhicules légers et des poids lourds sur les voies express du département des Vosges</b></p> <p><b>CANDIDATURE</b></p> <p>Entreprise .....</p> <p>Véhicule : <i>préciser s'il s'agit d'une candidature véhicules PL ou VL</i></p> <p>Secteur : <i>préciser le numéro du secteur concerné</i> .....</p>
--

L'enveloppe intérieure « offre » portera les mentions suivantes :

<p><b>Concession de service public de dépannage des véhicules légers et des poids lourds sur les voies express du département des Vosges</b></p> <p><b>OFFRE</b></p> <p>Entreprise .....</p> <p>Véhicule : <i>préciser s'il s'agit d'une candidature véhicules PL ou VL</i></p> <p>Secteur : <i>préciser le numéro du secteur concerné</i> .....</p>
--

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'enveloppe extérieure des candidatures et des offres portera l'adresse et les mentions suivantes :

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE  
DEPANNAGE DES VEHICULES LEGERS  
ET DES POIDS LOURDS SUR LES VOIES  
EXPRESS DU DEPARTEMENT DES VOSGES**

**Monsieur le préfet des VOSGES**

**Cabinet**

**Direction des sécurités**

**Bureau des polices administratives**

**Appel à candidatures :**

**concession de service public**

**Place Foch**

**88026 EPINAL cédex**

**NE PAS OUVRIR**

**Article 15 - MODIFICATIONS DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION**

La personne responsable de la concession de service public se réserve le droit d'apporter, au plus tard **15 jours avant la date limite pour la remise des offres**, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

**Article 16 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les renseignements d'ordre administratif et/ou technique peuvent être obtenus sur demande écrite par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-polices-administratives@vosges.gouv.fr](mailto:pref-polices-administratives@vosges.gouv.fr) ou par téléphone auprès de :

**Préfecture des VOSGES**

**cabinet**

**direction des sécurités**

**bureau des polices administratives**

**place Foch**

**88026 EPINAL cédex**

**les jours ouvrés de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15**

**Personnes habilitées à donner des renseignements administratifs :**

*Madame Marie-France FISCHER*

*Cheffe du bureau des polices administratives*

**Tél. : 03 29 69 88 25**

*ou à défaut*

*Madame Fabienne ANTON*

*Adjointe au cheffe du bureau des polices administratives*

**Tél. : 03 29 69 88 35**

**Se tiennent à la disposition des candidats pour fournir tout renseignement utile pour autant que la demande de renseignement parvienne au moins 10 jours avant la clôture de renvoi des dossiers.**

**Apposer la mention « Lu et accepté »**

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Le candidat**

**(représentant habilité pour signer la convention)**

**Motifs d'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession  
(extrait du code de la commande publique)****Exclusions de plein droit****Article L3123-1**

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, et pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions. L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

**Article L3123-2**

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au présent code. Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

**Article L3123-3**

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes :

1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne bénéficient pas d'un plan de redressement ou qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution du contrat de concession.

*Conformément au III de l'article 131 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et aux concessions pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.*

#### **Article L3123-4**

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui : 1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ; 2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ; 3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics. Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction. Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute. Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

#### **Article L3123-5**

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail. Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

#### **Article L3123-6**

L'autorité concédante peut, à titre exceptionnel, autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas d'exclusion prévu aux sous-sections 1 et 3 de la présente section, à participer à la procédure de passation d'un contrat de concession, à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, que le contrat de concession en cause ne puisse être confié qu'à ce seul opérateur économique et qu'un jugement définitif d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne n'exclut pas expressément l'opérateur concerné des contrats de concession.

#### **Exclusions à l'appréciation de l'autorité concédante**

#### **Article L3123-7**

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur.

#### **Article L3123-8**

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui ont entrepris d'influer indûment le processus décisionnel de l'autorité concédante ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du contrat de concession, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

#### **Article L3123-9**

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes à l'égard desquelles elle dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

#### **Article L3123-10**

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du contrat de concession ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

#### **Article L3123-11**

L'autorité concédante qui envisage d'exclure un opérateur économique en application de la présente sous-section doit le mettre à même de présenter ses observations, d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

**GRILLE COTATION DES DEPANNEURS****Localisation**

temps départ entreprise et point d'accès le plus éloigné du secteur

Moins de 15 minutes

40


De 15 à 30 minutes

20

Plus de 30 minutes

0

temps départ entreprise et point d'accès le plus proche du secteur

Moins de 10 minutes

10

**Note sur 50**

--

**Equipements**

Véhicule atelier

3

1 dépanneuse conforme

6

2ème dépanneuse conforme

3

Double cabine ou cabine profonde sur 1er véhicule

3

Stock (pneus-carburant-batterie)

3

**Note sur 18**

--

**Moyens humains**

1 dépanneur qualifié et équipé

8

2ème dépanneur qualifié et équipé

4

Adéquation matériel/personnel

3

Formation du personnel

3

**Note sur 18**

--

**Entreprise**

Locaux d'accueil chauffé

2

Services (téléphone et wifi)

2

Stockage sécurisé des véhicules

2

Stockage abrité des véhicules

2

Atelier

2

Affichage des tarifs (camion et locaux intérieur et extérieur)

2

Démarche qualité (certification)

2

**Note sur 14**

--

**NOTE TOTALE SUR 100**

--